

RÉVOLUTION DANS LE DOMAINE DES COURTES PRESCRIPTIONS ?

(Commentaire sous Cass. com., 27 novembre 2001, Laget c. SA Beneteau, arrêt n. 1964 FS-P et Cass. com., 27 novembre 2001, Fontaine c. Ruffin et autres, arrêt n. 1965 FS-P)

Antoine VIALARD

Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Mots-clés : Droit civil - Droit maritime - Courtes prescriptions - Prescription du droit, prescription de l'action en justice – Interversion de la prescription

Le 27 novembre 2001 signe-t-il une révolution dans le régime des courtes prescriptions ? Cela en a toutes les apparences, même s'il est sans doute encore un peu tôt pour deviner la portée que la Cour de Cassation entend donner à ses deux inventions prétorienne : la courte prescription gigogne, d'une part, et l'interversion systématique des courtes prescriptions dès la première interruption de leur cours, d'autre part.

I. - LA COURTE PRESCRIPTION, UNE PRESCRIPTION-GIGOGNE

(Cass. com., 27 novembre 2001, Laget c. SA Beneteau, arrêt n. 1964 FS-P)

A propos de la garantie des vices cachés en matière de construction de navire ou de ventes de navire, l'acquéreur dispose d'un court délai pour agir, court délai d'ailleurs variable selon l'opération considérée : le bref délai de l'article 1648 c. civ. pour la garantie des vices cachés en cas de vente ; la prescription d'un an pour la garantie des vices cachés en matière de construction navale (article 8 de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires¹).

Au-delà de la variabilité du temps imparti à « l'armateur » pour agir, le point de départ de ces délais était habituellement fixé au jour de la découverte du vice, avec quelques vagues hésitations sur l'événement révélateur de cette découverte : date du premier dysfonctionnement de la machine, date du dépôt d'un pré-rapport d'expertise, date du rapport définitif d'expertise. On s'arrêtait là, généralement, dans l'analyse de la difficulté.

Ce que vient apporter de complètement nouveau l'arrêt Laget c./ Bénéteau du 27 novembre 2001 de la Chambre commerciale, est que ces courts délais de prescription doivent être considérés comme s'emboîtant, à la manière des poupées russes ou des tables gigognes, dans les délais de prescription de droit commun correspondant à la nature de la créance susceptible de prescription.

S'agissant de la garantie des vices cachés en matière de navires, et pour peu que le vendeur ou le constructeur soit, comme dans la plupart des cas, un professionnel de la filière nautique, on appliquera la prescription spécifique des créances commerciales ou mixtes, c'est-à-dire, la prescription décennale (ex. article 189 bis c. com, devenu article L 110-4).

¹ L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an. Ce délai ne commence à courir, en ce qui concerne le vice caché, que de sa découverte.

Et la solution nouvelle proposée est alors la suivante : le court délai de prescription pour agir en garantie des vices cachés, accordé à l'acquéreur du navire (bref délai, délai annal²) n'est fonctionnel que pour autant que l'action est exercée dans le cadre de la prescription « de droit commun » correspondante à la nature fondamentale des relations entre les plaideurs. La Cour de cassation, du haut de son *imperium*, approuve ainsi la Cour d'appel d'avoir décidé que « *le délai d'un an de l'action en garantie contre le constructeur d'un navire ne peut être utilement invoqué qu'à l'intérieur de la prescription extinctive de dix ans* » qui frappe toutes les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants.

Ainsi, lorsque le vice caché se découvre à la fin de la période de prescription « de droit commun », le créancier n'a plus que le temps restant à courir de ce délai de dix ans pour agir, même si le délai spécifique de son action pourrait l'amener au-delà. *A fortiori*, si le délai décennal est épuisé au moment de la découverte du vice, le créancier est forclos et n'a plus de recours contre son débiteur de garantie.

Qu'en penser ? Sans doute ce qu'avait excellemment anticipé un auteur (Marc Bruschi, note sous Cass. Civ. 21 octobre 1997, D. 1998, p. 409, spéc. n° 18) en écrivant : « *les courtes prescriptions (il traitait du bref délai de l'article 1648) sont un délai durant lequel doit être exercée l'action en garantie à partir du moment où le vice est découvert. Or il est permis de penser que ce bref délai doit lui-même être intenté (sic : « mis à profit » serait plus exact) ... à l'intérieur de la prescription décennale (article 189 bis c.com)... En effet, les longues prescriptions de droit commun viennent éteindre d'abord le droit substantiel (souligné par nous) à la garantie que doit tout vendeur..... Il convient donc de distinguer soigneusement le délai de l'article 1648 c. civ. qui éteint l'action en garantie des vices cachés de la durée d'existence (du droit substantiel) de la garantie* ».

Cette solution des prescriptions gigognes n'est pas totalement inconnue du droit maritime. Dans un registre un peu semblable, on se contentera de citer, puisque d'une certaine actualité, le droit des victimes de « marée noire » pour agir en réparation du préjudice qui leur a été causé : les conventions internationales en la matière, et dernièrement, celles du 27 novembre 1992, précisent ainsi que chaque victime dispose d'un délai de trois ans pour présenter sa demande en réparation, à partir du moment où elle a subi le préjudice dans son patrimoine personnel ; mais aucune demande ne peut être présentée plus de six ans après la survenance de la marée noire.

Quant au civiliste, il n'en sera pas surpris non plus : il suffit de rappeler ici les dispositions complémentaires des articles 1386-16 et 1386-17 nouveaux du code civil (loi 19 mai 1998) sur la prescription des actions en responsabilité du fait des produits défectueux) qui fait peser sur le constructeur une responsabilité décennale, temps pendant lequel la victime d'un dommage dispose personnellement d'un délai de trois ans pour exercer son action à compter de la date où elle a eu connaissance du dommage.

Bref, les juristes, en général (même s'ils ne sont pas maritimistes !!!), ont une certaine habitude de ce mode de raisonnement, et de cet emboîtement procédural de la prescription.

² En remarquant, comme le fait observer C. Mouloungui (JCP 1998, II, n° 10063), que le bref délai de l'article 1648 c. civ. est le plus habituellement interprété comme un délai « quasi-annal ».

La nouveauté réside simplement dans le fait de sa généralisation « sans texte » par la Cour de cassation.

Indépendamment de la méfiance que l'on éprouve à voir la Cour de cassation créer ouvertement la règle de droit, là où il nous apparaît que ce devrait être plutôt le rôle du législateur, la solution ici retenue nous paraît cependant devoir mériter l'approbation, persuadé que nous sommes de la justesse de la démonstration théorique faite il y a cinq ans par notre collègue Bruschi (ci-dessus). On peut y ajouter l'opportunité pratique : car enfin le vice caché, s'il se révèle plus de dix ans après la mise en circulation d'un bien, ne mérite peut-être plus véritablement sa dénomination de vice affectant gravement l'usage auquel on destinait la chose. Ainsi que le signale encore Marc Bruschi dans sa note : « *En principe, dix ans après la livraison de la chose vendue, celle-ci se trouve dans une période d'usure normale qui provoque des incidents la rendant peu à peu complètement inutilisable* ».

Certes, certains défauts de fabrication mettent très longtemps avant de se manifester (tel est le cas de certaines maladies de la matière plastique –l'osmose- dont sont fabriqués certains navires de plaisance modernes). Mais s'il faut dix ans à leur manifestation, on ne peut plus parler de défaut de jeunesse ; le navire a servi pendant dix ans sans que l'on trouve à y redire ; le constructeur ne peut, à moins d'être transformé en Dieu le Père lui-même, être éternellement tenu de l'évolution du produit livré sur le marché tant d'années auparavant (outre le fait que l'on retrouve ici la prescription décennale de la responsabilité du fait des produits défectueux).

II.- L'INTERVERSION SYSTEMATIQUE DES COURTES PRESCRIPTIONS EN CAS D'INTERRUPTION DE LEUR COURS

(Cass. com., 27 novembre 2001, Fontaine c. Ruffin et autres, arrêt n. 1965 FS-P).

Plus révolutionnaires encore paraissent être les arrêts du 27 novembre 2001 (l'arrêt ci-dessus commenté n'est pas le seul du même jour dans le même domaine : voir aussi : Arrêt Gallo c./ De Santis, navire Le Sanaryen, et les observations de Pierre Bonassies, Ouragan sur le droit des prescriptions, DMF n° 624 mars 2002) posant ce qui à toutes les apparences d'un nouveau principe : celui de l'interversion automatique des prescriptions dès la première interruption d'une courte prescription, ici la prescription annale de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1967 en matière de construction navale.

En fait, suspectant l'existence d'un vice caché dans le navire que lui avait construit un chantier naval, l'armateur assigne en référé le constructeur à fin de nomination d'un expert pour décider de l'existence et de la nature exacte du vice caché dont le navire serait infecté. On sait que depuis 1985, pareille assignation en référé a pour premier effet procédural d'interrompre le cours de la courte prescription d'un an imposée au client du chantier naval pour agir (article 8, loi de 1967, précité).

Mettant fin à une jurisprudence plus que séculaire, et unanimement approuvée par une doctrine routinière (voir pour une présentation de cette jurisprudence et de cette doctrine, les observations précitées de Pierre Bonassies), d'après laquelle l'interruption d'une courte prescription faisait courir un nouveau délai de prescription de même nature et de même durée que celle qui avait été interrompue, la Chambre commerciale opère un revirement à 180 degrés en affirmant que « *l'acquéreur d'un navire qui invoque la garantie des vices cachés en*

assignant le constructeur, en référé, dans le délai d'un an édicté par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1967, pour voir ordonner une expertise, satisfait aux exigences de ce texte et ne peut se voir opposer que la prescription de droit commun ».

Au vrai, si révolution il y a (et nous pensons qu'il y a !), la solution n'est pas totalement nouvelle. Déjà en 1997, la Chambre civile de la Cour de cassation avait rendu une décision en matière de garantie des vices cachés dans le cas d'une vente de navire soumise à l'article 1648 c. civil, pour décider que l'interruption du bref délai visé par ce texte, par une assignation en référé, conduisait dorénavant à ne retenir que la prescription du droit commun pour l'action au fond. C'était affirmer que toute interruption de ce bref délai provoquait interversion des prescriptions au profit de la prescription de droit commun. Cet arrêt n'était évidemment pas passé inaperçu, mais les commentateurs s'étaient posé la question, pour y répondre généralement par la négative, de la portée de cette décision au regard du régime des courtes prescriptions et de sa généralisation éventuelle (cf. Cass., civ., 21 octobre 1997, navire Gewil, DMF 1998, p. 603, note P. Bonassies ; D. 1998, p. 409, M. Bruschi ; JCP 1998, II, 10063, note C. Mouloungui ; et, aussi, L. Casaux-Labrunée, Vice caché et défaut de conformité : propos non conformistes sur une distinction viciée (à propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 septembre 1997), D. 1999, p. 1, spéc. p. 6).

En martelant **ainsi, dans deux arrêts de cassation du même jour, sa nouvelle jurisprudence**, la Chambre commerciale de la Cour de cassation prend le relais de la Chambre civile et indique **à son tour l'effet qu'elle entend** faire produire à l'interruption de la courte prescription annale : l'interversion de celle-ci en délai de prescription de droit commun.

Cette volonté est incontestable –et provisoirement définitive, nous semble-t-il-, pour le cas de figure des vices cachés en matière de construction navale. Cette solution est-elle pour autant généralisable à toutes les courtes prescriptions ? Et, peut-on même penser (un brin provocateur) qu'elle soit généralisable à toutes les prescriptions autres que celle du droit commun, la prescription trentenaire ?

Plusieurs arguments sont d'ores et déjà avancés pour étayer cette révolution.

Au plan théorique, on essaie d'expliquer que la courte prescription de la loi de 1967 pourrait bien s'expliquer par une présomption de bon état du navire, que l'assignation en référé ferait disparaître, ouvrant au créancier de garantie des vices cachés un droit à réparation soumis désormais à la prescription de droit commun (Bruschi, note précitée).

D'autres encore font classiquement observer que si les courtes prescriptions peuvent être dictées par le souci d'éviter le dépérissement des preuves, l'action en référé parviendra à ce résultat, le droit substantiel à indemnisation ou résolution du créancier pouvant alors être traité dans le cadre de la prescription de droit commun, décennal ou trentenaire, selon la nature de l'acte où ce droit puise sa source, commercial, mixte ou civil (Bruschi, précité ; P. Bonassies, DMF mars 2002, précité).

Pierre Bonassies ajoute un argument non négligeable : celui de la protection du créancier, dans des mécanismes de courtes prescriptions où le créancier est généralement la partie économiquement ou socialement faible du rapport juridique ayant donné naissance à la créance. Consommateur peu informé des choses du droit, ou négligent, il ignore tout des

subtilités de la forclusion, de la péremption d'instance, des délais préfix, et de la prescription extinctive, etc. Lorsqu'il se réveille, lorsqu'il commence à comprendre ou à être bien conseillé, il est trop tard.

D'aucuns soulèvent le caractère d'ordre public de ces courtes prescriptions, ou du moins de certaines d'entre elles, qui s'opposerait à toute interversion, ou qui ne la permettrait que dans des circonstances limitées. Mais si l'on peut reconnaître à la prescription trentenaire (ou à la rigueur décennale) cette vertu cardinale de préservation de la sécurité juridique et de la tranquillité publique, on voit mal en quoi il est conforme à l'intérêt public de mettre prématurément fin à l'action au fond de l'acheteur d'un navire qui aura auparavant mis en branle la machine judiciaire pour faire constater l'existence d'un défaut le rendant impropre à l'usage auquel on le destinait. Dès lors que des démarches significatives (telles qu'une assignation en référé) sont entreprises pour s'assurer de la réalité, de la gravité et de l'irréparabilité du vice en question, même si le créancier de garantie malhabile n'a pas pensé assigner son débiteur au fond, on ne voit pas pourquoi, sauf lorsque la loi le dit expressément (cf. le délit de diffamation dans la loi de 1881 sur la presse : ce qui, d'ailleurs, *a contrario*, peut s'interpréter comme condamnant la solution traditionnelles dans tous les autres cas), on devrait faire bénéficier le débiteur d'une faveur désormais injustifiée.

Au délai de prescription « *revolving* » de l'ancienne jurisprudence, vient donc succéder le délai « à un coup » proposé tant par la Chambre civile en 1997 que, aujourd'hui, par la Chambre commerciale.

Cette solution nouvelle, dans le domaine de la vente ou de la construction de navires, est-elle pour autant généralisable ?

Généralisable à toutes les courtes prescriptions ? Généralisable à toutes les prescriptions ?

Le droit, qu'il soit maritime ou qu'il ne le soit pas, fourmille de ces courtes prescriptions qui enferment le droit d'agir dans des délais au demeurant variables. La tournure donnée par les Chambres civile et commerciale à leur nouvelle jurisprudence autorise peut-être à penser que cette solution est destinée à être étendue à bien d'autres situations. C'est ce que certains appellent de leur vœu (Cazaux-Labrunée, précitée ; Mouloungui, précité). Nous pensons personnellement que la Cour de cassation s'est mise en marche vers la grande unification du système des prescriptions : dès lors qu'il y a eu interruption d'une courte prescription, c'est le délai de droit commun qui entame son cours. L'avenir devrait nous apporter rapidement confirmation de cette prédiction lue dans les entrailles encore un peu hermétiques d'une trop courte jurisprudence.

On pourrait, mais c'est alors pure provocation, aller jusqu'à imaginer que, puisque la seule véritable prescription de droit commun est la prescription trentenaire du bon vieux code civil, la solution devrait s'appliquer à l'interruption de toutes les autres prescriptions, comme par exemple la prescription décennale du droit commercial. Mais ce ne serait plus ni un ouragan, ni une révolution ; ce serait un cataclysme. Autant tout de suite en écarter l'idée.